



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités territoriales**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux  
collectivités  
Affaire suivie par : Hassina TELLACHE  
Tél : 02 21 27 30 70  
Mél : pref-control-de-legalite@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 01 DEC. 2023

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service environnement  
Tél : 02 96 62 47 62  
Mél : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr

Madame et Messieurs les Présidents  
des communautés de communes et  
d'agglomération,  
Mesdames et Messieurs les maires

Pour information :

Messieurs les Sous-préfets  
d'arrondissement  
Monsieur le Président de l'AMF des  
Côtes-d'Armor

**Objet :** Décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Références :** - Article 17 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021<sup>1</sup>

- Article L. 581-3-1 nouveau du code de l'environnement et article L. 5211-9-2  
du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Fiche pratique Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions  
portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire

**Annexes :** - Tableau récapitulatif des changements induits par la décentralisation de la  
police de la publicité extérieure

- Schéma de répartition des compétences de la police de la publicité entre maires et  
présidents d'EPCI après décentralisation

**I – Dispositions générales de l'article 17 de la loi du 22 août 2021**

L'exercice de la police de la publicité au titre du code de l'environnement comprend :

- l'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des  
déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des  
publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;

1 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la  
résilience face à ses effets

- le contrôle du respect de la réglementation sur son territoire ;
- la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, le porter de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. En cas de carence du maire dans l'exercice de la police de la publicité, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces dispositions ne sont plus applicables.** En effet, l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité. Ces dispositions, codifiées au code de l'environnement et au code général des collectivités territoriales, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 « *sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article* ».

Les nouvelles dispositions sont présentées dans une fiche du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique intitulée « Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire ». Elle est consultable en ligne à partir du lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Loi-Climat-et-Resilience-fiche%20pratique-affichage-publicite-mai2023.pdf>

Les principales dispositions applicables sont également présentées ci-après.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité extérieure sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité. Le préfet de département n'a plus de compétences en la matière,
- Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire dans l'exercice de la police de publicité est supprimé.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit toutefois **le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI dans deux cas :**

- Lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Pour toute commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre non compétent en matière de PLU ou de RLP.

## II – Dispositions spécifiques au transfert du pouvoir de police de la publicité des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre

### 1) Pour les communes membres d'un EPCI compétent au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP

L'article 17 de la loi du 22 août 2021 prévoit toutefois un droit d'opposition du maire et de renonciation du président de l'EPCI au transfert automatique du pouvoir de police de publicité extérieure, dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. C'est la raison pour laquelle la date effective du transfert du pouvoir de police est liée à la mise en œuvre, ou non, de ce droit d'opposition ou de renonciation. Plusieurs situations sont à envisager et méritent d'être anticipées.

Un maire peut s'opposer au transfert automatique des prérogatives de police dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la compétence a été transférée, soit entre le 1er janvier et le 30 juin 2024. **Il conserve dès lors l'exercice de ce pouvoir de police.**

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert du pouvoir de police. Il peut prendre une telle décision à compter de la première notification de l'opposition d'un maire et jusqu'au 31 juillet 2024<sup>2</sup> (III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

C'est pourquoi, le transfert effectif entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- **soit le 1er juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- **soit le 1er août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024<sup>3</sup> (les maires exercent cette police du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les **communes qui ne se sont pas opposées** (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

### 2) Pour les communes de moins de 3 500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre qui n'est pas compétent au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP

Le transfert automatique des prérogatives de police de la publicité au président de l'EPCI prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- 2 Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit jusqu'au 31 juillet 2024.
- 3 Cette possibilité lui est offerte dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert

Enfin, les décisions des maires et des présidents d'EPCI relatives respectivement au droit d'opposition et au droit de renonciation sont soumises à l'article L. 2131-1 du CGCT (III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT). **Elles doivent faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Le préfet

---

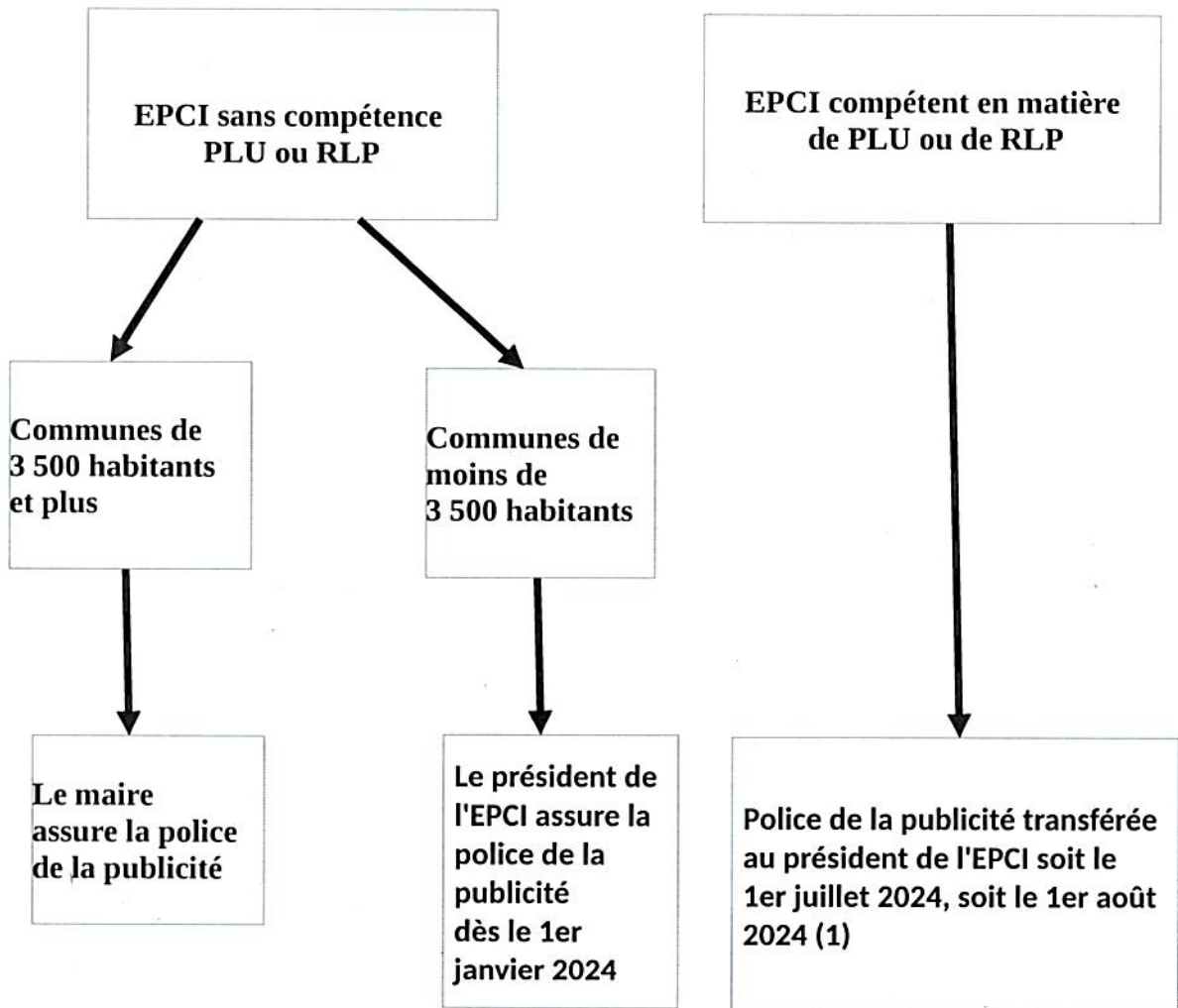
Stéphane ROUVÉ

**ANNEXE I – Tableau récapitulatif des changements induits par la décentralisation de la police de la publicité extérieure**

	<b>Avant le 1er janvier 2024</b>	<b>Après le 1er janvier 2024</b>
Compétence d'instruction et de police de la publicité	Compétence du préfet (DDTM) sur le territoire des communes non couvertes par un RLP Compétence du maire si son territoire est couvert par un RLP	<b>Compétence exclusive du maire ou du président de l'EPCI*, que le territoire soit ou non couvert par un RLP</b>
Dépôt des déclarations préalables	Auprès du préfet si pas de RLP Auprès du maire si RLP	<b>Auprès du maire ou du président de l'EPCI*</b>
Dépôt et instruction des autorisations préalables	Auprès du préfet si pas de RLP Auprès du maire si RLP	<b>Auprès du maire ou du président de l'EPCI*</b>
Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire	Possibilité pour le préfet de se substituer au maire en cas de carence	<b>Le pouvoir de substitution du préfet est supprimé</b>
Amende administrative	Prononcée par le préfet	<b>Prononcée par le maire ou le président de l'EPCI*</b>
Autres sanctions administratives	Compétence partagée entre le préfet et les maires	<b>Compétence exclusive du maire ou du président de l'EPCI*</b>

**\*Cf. schéma de répartition des compétences entre maires et présidents d'EPCI en annexe II**

**ANNEXE II – Schéma de répartition des compétences de la police de la publicité entre maires et présidents d'EPCI après décentralisation**



(1) Possibilité pour les maires des communes faisant partie d'un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP de s'opposer au transfert et, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, pour le président de l'EPCI de renoncer au transfert soit dès le 1er janvier 2024, et ce, en application des dispositions du III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience, soit dans les conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.